

LE FORMULAIRE EST EN LIGNE JUSQU'AU 31 JUILLET

FONDS DE SOLIDARITE

INFO POUR MAI AVRIL EST ENCORE OUVERT

Trouver des infos générales :

<https://mesures-covid19.urssaf.fr/>

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/reponses-gouvernement-difficultes-independants>

<https://les-aides.fr/>

NOUVEAU <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Trouver des infos régionales :

[HTTPS://BPIFRANCE-CREATION.FR/ENCYCLOPEDIE/COVID-19-MESURES-EXCEPTIONNELLES/AUTRES-MESURES/COVID-19-AIDES-REGIONALES](https://BPIFRANCE-CREATION.FR/ENCYCLOPEDIE/COVID-19-MESURES-EXCEPTIONNELLES/AUTRES-MESURES/COVID-19-AIDES-REGIONALES)

FONDS DE SOLIDARITE

Le formulaire de demande, (accessible dans « votre espace particulier » sur impot.gouv.fr > Messagerie sécurisée > Ecrire > Sélectionnez >Je demande l'aide aux entreprises fragilisées... »)

Rappel les montants versés ne sont pas des recettes, il n'y a donc ni impôts, ni charges sociales à payer sur les montants perçus.

CONTINUE DU DISPOSITIF

ATTENTION CHANGEMENT A COMPTER DU MOIS DE JUIN

A compter de l'aide au titre du mois de juin, le fond sera ouvert quel que soit la perte de chiffre d'affaires mais le montant de l'aide va évoluer :

Compensation de 40% de la perte de chiffre d'affaires par rapport à juin 2019

Compensation de 30% de la perte de chiffre d'affaires par rapport à juillet 2019

Compensation de 20% de la perte de chiffre d'affaires par rapport à aout 2019

Normalement à compter de septembre il n'y aura plus d'aide

Bien sur les infos suivront au fur et à mesure !

FONDS DE SOLIDARITE INFOS POUR MAI

RAPPELS IMPORTANTS

(Si vous le souhaitez informations consultables dans la FAQ Fonds de Solidarité au lien ci-dessous)

<https://www.impots.gouv.fr> > portail > node > PDF

[Foire aux questions Fonds de solidarité en ... - Impots.gouv](#)

15 févr. 2021 — Le **fonds de solidarité** permet de verser une aide directe aux entreprises concernées en complément d'autres mesures ou d'autres aides qu'elles ...

1/ Les enseignants sportifs relèvent sur secteur S1

2/ Pour vos activités vous ne relevez **PAS** de dispositions spécifiques « Montagne » qui concerne les commerces, ce que vous n'êtes pas.

3/ Vous ne **relevez pas** d'un secteur « sous fermeture administrative » et **vous n'êtes pas** sous le coup d'une interdiction d'accueil du public

4/ le calcul des recettes 2021/2019 se fait par comparaison des **recettes encaissées** ; Il faut donc vous baser sur vos relevés bancaires. Depuis le mois d'avril 2020 il a été clairement répondu sur ce point, donc **aucun retraitement n'est à faire au titre de la facturation, du réajustement** à venir...

5/ Les recettes sont à prendre en compte avant abattement (régime micro BNC) et avant déduction des frais (régime frais réels) **MAIS après déduction** des honoraires rétrocedés et sans prendre en compte les remboursements de cotisations sociales/formation...

Comme auparavant :

- Pour être éligible il faut avoir démarré son activité avant le 31 janvier 2021
- le Fonds est ouvert à ceux qui ne sont pas sous contrat de travail à temps complet au 1^{er} mai 2021.
- Si vous percevez une allocation de retour à l'emploi (ARE), vous pouvez demander le Fonds de solidarité au titre de votre activité d'indépendant,
- Si vous percevez une pension de retraite ou si vous avez touché des indemnités journalières de la sécurité sociale il faudra en déduire les montants (case spécifique sur le formulaire)

>>> Le FDS était au début qualifié de « salaire minimum de survie », raison pour laquelle, si vous avez un revenu salarié à temps plein vous ne pouvez pas en bénéficier car vous avez déjà un revenu et raison pour laquelle la retraite perçue doit être déduite car elle aussi constitue un revenu ...avoir perdu une rentrée d'argent, même conséquente, ne vous rend donc pas forcément éligible.

Vous cocher NON sur les 3 dispositifs ci-dessous

Dispositif « Montagne », dédié aux commerces de stations de montagne et leurs environs : mon entreprise appartient ou non à un secteur d'activité mentionné en annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, dans sa rédaction applicable aux demandes de fonds de solidarité au titre du mois de mai 2021. Elle est située sur le territoire d'une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié. Son secteur d'activité relève du commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ou de la location de biens immobiliers résidentiels. *

- ☐ Oui
☒ Non

Dispositif « Centres commerciaux interdits d'accueil du public » : mon entreprise appartient ou non à un secteur d'activité mentionné en annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, dans sa rédaction applicable aux demandes de fonds de solidarité au titre du mois de mai 2021. Elle exerce son activité principale dans le commerce de détail et au moins un de ses magasins de vente situés dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de mai 2021 en application de l'article 37 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020. *

- ☐ Oui
☒ Non

Dispositif « Outre-mer » : mon entreprise appartient ou non à un secteur d'activité mentionné en annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, dans sa rédaction applicable aux demandes de fonds de solidarité au titre du mois de mai 2021. Elle exerce son activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou dans la réparation et maintenance navale et est domiciliée à la Réunion, en Guadeloupe ou en Martinique. *

- ☐ Oui
☒ Non

Pour la situation dans votre secteur d'activité : Vous relevez de la 3eme situation

Sélectionnez le critère correspondant à la situation de votre entreprise.

- ☐ Mon entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1er mai au 31 mai 2021. Elle a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20% sur la période comprise entre le 1er mai et le 31 mai 2021 par rapport à la période de référence; ?

C'est-à-dire :

- par rapport au chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019;
- ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019; ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021; ?
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

Avertissement :

La majorité des entreprises éligibles en avril au régime des interdictions TOTALES d'accueil du public basculent en mai dans le régime des interdictions d'accueil du public SUR UNE PARTIE du mois en mai.
Seules les discothèques et les restaurants démunis de terrasse peuvent en principe bénéficier du régime des interdictions totales. Si vous choisissez à tort le régime interdiction d'accueil du public sur tout le mois de mai, les délais d'instruction de votre demande seront plus longs.

- ☐ Mon entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de mai 2021. Elle n'est pas concernée par le dispositif « Centres commerciaux interdits d'accueil du public au cours du mois de mai 2021 » et elle a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % sur la période comprise entre le 1er mai 2021 et le 31 mai 2021 par rapport à la période de référence; ?

C'est-à-dire : par rapport au chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019;

- ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019; ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021; ?
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

- ☐ Mon entreprise n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de mai 2021 mais a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er mai et le 31 mai 2021 par rapport à la période de référence;

C'est-à-dire : par rapport au chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019;

- ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019; ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021; ?
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

Pour les « minimis » et « le régime temporaire Covid-19 »

Minimis Vous n'êtes pas concernés

• Déclarations

1) [régime de minimis - règlement UE n°1407/2013]

Seulement pour les grandes et moyennes entreprises, c'est à dire pour les entreprises ayant plus de 50 salariés et plus de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel (si vous ne remplissez pas ces conditions, vous n'êtes pas concerné par cette coche) qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014, je déclare :

- ☐ que l'entreprise ou le groupe auquel elle appartient le cas échéant n'a reçu aucune aide liée au régime de minimis à la date de signature de la présente déclaration.
- ☐ que l'entreprise ou le groupe auquel elle appartient le cas échéant a reçu au moins une aide liée au régime de minimis à la date de signature de la présente déclaration

Montant total des aides de minimis au titre de l'année 2019 : €

Montant total des aides de minimis au titre de l'année 2020 : €

Montant total des aides de minimis au titre de l'année 2021 : €

2) [régime temporaire Covid-19 (SA.56985)] *

Je déclare avoir pris connaissance du régime temporaire Covid-19 (SA.56985) et de ses dispositions concernant l'aide maximale limitée à 1,8 M€ par entreprise, considérée au niveau du groupe, et que conformément à ces dispositions l'entreprise que je représente peut bénéficier de l'aide demandée et je déclare :

- ☐ n'avoir reçu aucune aide liée au régime temporaire Covid-19 à la date de signature de la présente déclaration.
- ☐ avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides liées au régime temporaire Covid-19, en complément de la demande d'aide actuelle pour les montants suivants :

Montant total des aides temporaires Covid-19 (SA.56985) - Fonds de Solidarité et exonérations de cotisations sociales et exonérations fiscales et abandons de créances et de loyers accordés par les bailleurs pour le mois de novembre 2020 : €

Montant total des aides temporaires Covid-19 (SA.56985) - Fonds de Solidarité et exonérations cotisations sociales et exonérations fiscales et abandons de créances et de loyers accordés par les bailleurs pour le mois de novembre 2020 : €

Si coché
remplir le montant des aides

Il y a un bug à l'affichage, (voir ci-dessous) donc en 1ere ligne vous notez les aides pour 2020 (l'ensemble de l'année 2020 demandé ou perçu pour le Fond de Solidarité, en 2020 dans vos secteurs il n'y a pas eu d'exonération de charges en 2020, ça sera sur 2021 quand vous aurez reçu vos calculs définitifs d'Urssaf, et à priori vous n'êtes pas concerné par les abandons de loyers sur novembre 2020) ; En 2e ligne même chose pour 2021.



i #information sur le formulaire du fonds de solidarité du mois de mai | Précisions concernant le régime temporaire Covid-19 (SA. 56985).

Précisions concernant deux champs aux libellés identiques dans la partie [régime temporaire Covid-19 (SA. 56985)].

Les entreprises concernées ont à déclarer dans deux champs différents, **par année d'attribution**, le montant total des aides liées à ce régime temporaire Covid-19 (SA.56985). Dans le formulaire en ligne, **les deux champs comportant un libellé identique apparaissent incomplets** sur l'année d'attribution. Il convient de renseigner les deux champs selon les modalités suivantes :

- **Année 2020** - Montant total des aides temporaires Covid-19 (SA. 56985) - c'est à dire : loyers accordés par les bailleurs pour le mois de novembre 2020, abandon de créances, Fonds de solidarité et exonérations de cotisations sociales et exonérations fiscales - reçues ou demandées et pas encore reçues
- **Année 2021** - Montant total des aides temporaires Covid-19 (SA. 56985) - c'est à dire : loyers accordés par les bailleurs pour le mois de novembre 2020, abandon de créances, Fonds de solidarité et exonérations de cotisations sociales et exonérations fiscales - reçues ou demandées et pas encore reçues.

Le montant de l'aide se calcule sur la base suivante : ON RESTE ENCORE SUR LES MEMES BASES POUR CE MOIS DE MAI SOIT

Votre entreprise fait partie des secteurs protégés, n'a pas été fermée, mais accuse une baisse de plus de 50% :

Vous pourrez bénéficier

- soit une aide équivalente à la perte soit dans la limite de 10 000 euros,
 - soit d'une indemnisation représentant 15% du CA dans la limite de 200 000 euros.
- (secteur S1)

Si l'entreprise a une perte de plus de 70% de CA, l'aide pourra alors représenter jusqu'à 20% du CA, dans la limite de 200 000 euros

Vous notez les recettes encaissées sur mai 2021 et vous comparez avec

- Les recettes encaissées à la même période **en 2019**, (oui oui c'est bien 2019 pas 2020)
- Le **chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019**, (même chose)

Vous devez désormais conserver la même méthode que celle retenue pour le mois de février, le décret du 10 avril impose le gel de la méthode de comparaison

ATTENTION : Ne compte pas dans le chiffre d'affaires les remboursements de formations, les trop perçus de charges sociales et les honoraires rattachés, ne prenez en compte que les recettes d'activité professionnelles en déduisant les honoraires rattachés)

Et bien entendu les montants perçus au titre du Fonds de Solidarité ne sont pas à prendre en compte.

Si votre entreprise n'était pas créée en mai 2019, pour calculer les recettes à comparer avec 2021 vous reprenez

- Pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - Pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
 - Pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.
- Pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ;
- Pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021.

VIGILANCE SUR LES CRITERES DE REJET POURQUOI ET QUE FAIRE ?

En premier lieu vérifiez bien que vous avez respecté les informations à porter dans le formulaire et notamment les points ci-dessus

Selon le montant demandé ou votre situation un mail automatique demandant des informations complémentaires

Lors de l'envoi de votre demande elle commence par être soumise à un filtre avec un algorithme qui rejette en cas « d'anomalie apparente », sans validation « humaine ».

Demande supérieure à vos recettes 2019 divisées par 12

Ceux d'entre vous qui ont calculé la perte de recettes en comparant avec le revenu moyen voit leur dossier accepté (sauf pluriactif voir ci-dessous),

En revanche, ceux qui ont indiqué une perte de recettes basée sur les encaissements de janvier 2019, et la situation sera identique pour février, mars et avril, ont majoritairement reçu le message suivant :

« Après analyse, il semble que le chiffre d'affaires mensuel de référence 2019 que vous avez saisi dans votre demande n'est pas tout à fait cohérent avec les données en possession de l'administration dans le cadre de vos déclarations fiscales.

Il ne nous est donc pas possible de valider le calcul de votre aide et par conséquent, de la mettre en paiement immédiatement. »

La raison est simple, pour un algorithme en tout cas, c'est que vos recettes déclarées pour le mois représentent un pourcentage trop important au regard de vos recettes totales (plus en tout cas que la moyenne mensuelle) et que cela nécessite une information complémentaire de votre part : En clair la saisonnalité n'est pas reconnue par la machine, il va falloir communiquer des informations supplémentaires :

« Pour accélérer ce paiement, nous vous suggérons de reprendre contact rapidement avec nos services :

*- soit en déposant **une nouvelle demande en ligne** qui fera mention d'un montant de chiffre d'affaires de référence 2019 en cohérence avec celui figurant dans vos déclarations fiscales 2019;*

*- soit en vous rapprochant du service gestionnaire de votre dossier **via votre messagerie sécurisée**, afin d'apporter les éléments d'informations qui vous ont conduit à déclarer un chiffre d'affaires de référence 2019 différent de celui déjà connu de l'administration. »*

Donc, il va falloir contacter votre service des impôts via votre messagerie sécurisée

Dans « écrire » sélectionnez « je pose une autre question/J'ai une autre demande »

Tableau de bord > [Messagerie sécurisée](#)

Et notez bien REFUS FONDS SOLIDARITE DU MOIS DE ...

Mes échanges

Mes échanges Écrire ▼ Mes brouillons

Vous précisez bien que les recettes déclarées au titre de la demande de Fonds de solidarité correspondent à vos recettes encaissées en 2019 et vous le prouvez en joignant AU CHOIX :

- Copie de votre relevé bancaire de la période pour 2019, annoté si nécessaire,
- Copie de votre comptabilité au titre de la période 2019 (extrait du compte recettes), à demander éventuellement à votre expert-comptable si vous n'y avez pas accès directement,

L'envoi de ces éléments, et seulement eux permettra de débloquent votre dossier.

Deuxième situation de rejet quasi automatique :

Sous votre numéro de SIRET vous exercez plusieurs activités et au moins l'une d'entre elles ne rentrent pas dans le dispositif d'aide ; Rappel désormais ne sont éligibles que les activités du secteur S1 (tourisme hôtellerie restauration...)

Même raisonnement, il va falloir contacter votre service des impôts (par la messagerie comme indiqué ci-dessus), et leur donner des éléments prouvant votre activité

« BNC Enseignement Sportif » :

- Copie de votre déclaration professionnelle si vous êtes aux frais réels OU
- Copie de votre déclaration familiale de revenus avec la case spécial BNC ou autoentrepreneur remplie
- Copie de votre relevé bancaire de la période 2019 pour prouver vos encaissements sur janvier
- Copie de vos factures ou relevés d'honoraires Ecole/Bureau ce qui prouve votre activité

L'envoi de ces éléments, et seulement eux permettra de débloquent votre dossier.

Si vous êtes confronté à cette situation, **ne déposez surtout pas de nouvelle demande !** Le fisc le déconseille fortement.

Il faut lui laisser le temps d'analyser votre dossier. C'est difficile mais on n'a pas le choix

Essayez de contacter le service des impôts auquel vous êtes rattaché...certains ne prennent plus d'appels le temps de gérer les dossiers.

Bonne semaine à tous et toutes,

Anne pour Maidais, et Aledes, avec l'aide de Christine et Manon d'Aledes.